

ANNEXE

1. *Rôle*

Le rôle de l'unité des Forces canadiennes consiste à assurer, du 14 février au 3 mars 1980, le transport par avion en Rhodésie du Sud a) en priorité des observateurs du Commonwealth et autres observateurs aux élections, du Commissaire aux élections et de son personnel immédiat et, b) s'il y a suffisamment de places, du personnel de la Commission électorale, des autres membres du personnel participant directement à l'organisation et à la supervision des élections, et des membres de la presse, avec l'approbation du Commissaire aux élections.

2. *Taille*

L'unité des Forces canadiennes se composera de trois appareils Buffalo CC115 et d'environ 70 militaires de tous grades, y compris les équipages et le personnel de soutien au sol ainsi que leur équipement.

3. *Arrangements concernant le retrait*

Il est entendu que l'opération prendra fin le 3 mars et que, compte tenu de cette date cible, le Gouvernement du Canada compte commencer à rapatrier l'unité aérienne le 4 mars et en tous cas, avant la date de l'indépendance. Nonobstant ce qui précède, le Gouvernement du Canada se réserve le droit, après notification dans les meilleurs délais au Gouvernement du Royaume-Uni et après toutes les consultations possibles avec ce dernier, de retirer son contingent dans tous les cas où il jugerait qu'il est dans l'intérêt public du Canada de le faire.

4. *Juridiction*

Il est entendu que les membres des Forces canadiennes servant en Rhodésie du Sud ne seront pas soumis à la juridiction des tribunaux de Rhodésie du Sud, conformément au Southern Rhodesia (Commonwealth Forces) (Jurisdiction) Order 1979 du Royaume-Uni, et que les responsables des Forces canadiennes pourront, en Rhodésie du Sud, exercer leur juridiction à l'égard des membres des Forces canadiennes, conformément à la législation canadienne applicable à la réglementation et la discipline de ces forces. Il est en outre entendu que chacun de nos Gouvernements renonce à faire valoir contre l'autre toute réclamation découlant d'actes ou d'omissions de la part des membres de ses forces armées, mais que toute action en justice pouvant découler d'actes ou d'omissions de la part de membres des Forces canadiennes dans l'exercice de leurs fonctions officielles sera réglée aux frais du Royaume-Uni; que toute action en justice pouvant découler d'actes ou d'omissions de la part de membres des Forces canadiennes en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles sera réglée conformément aux lois et pratiques du Canada et ne sera pas à la charge financière du Royaume-Uni.

5. *Commandement et contrôle*

Il est entendu:

- a) que tout le personnel des Forces canadiennes demeurera sous le commandement national pendant toute la durée de son déploiement;